

214C2141
FR0000072456-OP028-AS13

14 octobre 2014

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

GROUPE GO SPORT

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 14 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société GROUPE GO SPORT déposé, en application de l'article 233-1, 1° du règlement général, par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société anonyme Rallye SA¹ (« l'initiateur »).

Il est rappelé que l'initiateur détenait, au jour du dépôt du projet d'offre, directement et indirectement², 10 620 652 actions GROUPE GO SPORT représentant 13 377 688 droits de vote de la société, soit 93,72% du capital et 94,62% des droits de vote de la société³.

L'initiateur a acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, entre le 1^{er} et le 13 octobre 2014, 179 393 actions GROUPE GO SPORT sur le marché au prix unitaire de 9,10 €.

L'initiateur détient donc, à ce jour, directement et indirectement 10 800 045 actions GROUPE GO SPORT représentant 13 557 081 droits de vote, soit 95,30% du capital et 95,89% des droits de vote de la société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix de 9,10 € par action** :

- la totalité des actions existantes non détenues par lui à l'exception des 83 081 actions auto-détenues par la société⁴, soit 449 443 actions GROUPE GO SPORT représentant 497 819 droits de vote, soit 3,97 % du capital et 3,52 % des droits de vote de la société³ ;
- la totalité des actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des options de souscriptions d'actions attribuées par la société pour autant qu'elles soient exerçables avant la clôture de l'offre et que les actions résultant de leur exercice soient cessibles avant la clôture de l'offre, soit 105 259 actions⁵.

Dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires ne détiendraient à la clôture de l'offre pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société (ce cas étant aujourd'hui vérifié), l'initiateur a l'intention de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre ou dans les trois mois à l'issue de sa clôture.

¹ Contrôlée au plus haut niveau par M. Jean-Charles Naouri.

² Notamment à travers les sociétés qu'il contrôle Miramont Finance et Distribution, Matignon Sablons, HMB et Al pétrol.

³ Sur la base d'un capital composé de 11 332 569 actions représentant 14 137 981 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Il est précisé que le conseil d'administration de la société GROUPE GO SPORT a décidé le 29 septembre 2014 de ne pas apporter ces actions à l'offre.

⁵ Il est précisé que l'offre ne porte pas sur les actions nouvelles sous-jacentes aux options de souscription qui ne seront pas cessibles d'ici la clôture de l'offre et qui représentent 56 851 actions.

Il est rappelé :

- que le cabinet Farthouat Finance, représenté par Madame Marie-Ange Farthouat, a été mandaté par la société GROUPE GO SPORT comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
 - qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société GROUPE GO SPORT ont été déposés et diffusés le 30 septembre 2014 (cf. D&I 214C2019 du 30 septembre 2014).
- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenu par l'établissement présentateur⁶, du projet de note en réponse de la société GROUPE GO SPORT, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société GROUPE GO SPORT, et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir.
 - a constaté que le prix auquel les actions sont visées par l'offre remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de préoffre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'offre visant les actions GROUPE GO SPORT, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, le 14 octobre 2014, le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Rallye SA sous le n°14-553 en date du 14 octobre 2014.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-554 en date du 14 octobre 2014 sur le projet de note en réponse de la société GROUPE GO SPORT.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société GROUPE GO SPORT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres GROUPE GO SPORT sont applicables.

⁶ L'établissement présentateur a mis en œuvre 4 méthodes de valorisation : (i) à titre indicatif, la référence au cours de bourse de la société GROUPE GO SPORT au 8 septembre 2014, dernier jour de négociation avant l'annonce du projet d'offre, et aux différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 1 mois à 1 an à cette date, (ii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2014-2016 élaboré par la société et prolongé par Oddo Corporate Finance jusqu'en 2021, moyennant un taux d'actualisation de 9,82% et un taux de croissance à l'infini de 1,62%, (iii) l'acquisition par Rallye SA, le 27 septembre 2013, d'un bloc d'actions GROUPE GO SPORT de 4,05% du capital auprès de la société Etablissements Darty & Fils, au prix de 6 € par action (étant précisé que le contrat de cession prévoyait, en cas d'offre publique ou d'acquisition d'un bloc d'actions aussi important que celui cédé, libellée à un prix supérieur à 6,0 € par action, le paiement d'un complément de prix correspondant à la différence entre ce prix et celui de la transaction, et ce, jusqu'au 27 septembre 2015) et (iv) à titre indicatif, les multiples de comparables boursiers de 4 sociétés comparables du secteur de la distribution spécialisée en Europe (Monsieur Bricolage SA, JD Sports Fashion PLC, Adler Modemaerkte AG et Hornbach Baumarkt AG). A titre d'information, il est également précisé que les actions GROUPE GO SPORT détenues par l'initiateur Rallye SA sont évaluées, dans les comptes semestriels de Rallye SA au 30 juin 2014, à une valeur unitaire de 9,04 €.